

SEANCE DU 29 JUIN 2021

Présents :

Mme Laurence Rotthier, Bourgmestre-Présidente;
M. Pierre Mevisse, M. Cédric Gillis, Mme Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, Mme Virginie Hermans-Poncelet, M. Alexis della Faille de Leverghem, Echevins;
Mme Brigitte Defalque, Présidente du CPAS;
M. Frédéric Dagniau, M. Alain Gillis, M. Colette Legraive, M. Michel Dehaye, Mme Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland, Mme Stéphanie Laudert, M. Jules Lomba, M. Emilien Defalque, M. Jean-Michel Duchenne, M. Arnorld de Quirini, Mme Monique Dekkers-Benbouchta, Mme Diana Danieletto, Conseillers communaux;
Laurence Bieseman, Directeur général.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : M. Laurent Masson, Mme Caroline Cannoot, M. Alain Limauge, Mme Catherine Couchard-Bauer, Conseillers communaux;

La Présidente ouvre la séance à 19:32 heures.

A l'initiative du Bourgmestre, en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée à l'UNANIMITE (**Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence**) en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Patrimoine - Principe d'Acquisition de parcelles boisées- Création d'une forêt cinéraire-cimetière d'Ohain - Fixation des conditions, voies et moyens- Décision - dont il sera débattu au point 26bis

Le Conseil se réunit en séance publique

1. Informations à la présente Assemblée

La Présidente informe qu'à l'issue de la séance, en l'absence de remarques, le procès-verbal de la réunion du 18 mai 2021 sera approuvé.

PREND ACTE,

- de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux, et de la Ville daté du 10 juin 2021 qui approuve la délibération du 27 avril 2021 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance pour la location des salles et centres sportifs communaux.
- du courrier du SPW du 9 juin 2021 qui nous informe que la délibération du 26 avril 2021 par laquelle le Collège communal a attribué le marché ayant pour objet « Fournitures et pose d'avaloirs - Accord-cadre 2021/2024 », n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc, devenue pleinement exécutoire.
- du courrier du SPW du 3 juin 2021 qui nous informe que la délibération du 19 avril 2021 par laquelle le Collège communal a attribué le marché ayant pour objet « Travaux - Voiries divers - Schlamm - Marché pluriannuel 2021/2024 », n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc, devenue pleinement exécutoire.
- du courrier du SPW du 3 juin 2021 qui nous informe que la délibération du 19 avril 2021 par laquelle le Collège communal a attribué le marché ayant pour objet « Fourniture et livraison de produits d'entretien écologiques, d'hygiène, de matériel d'entretien pour les services communaux - Marché pluriannuel 2021/2024 », n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc, devenue pleinement exécutoire.
- du courrier du SPW du 3 juin 2021 qui nous informe que la délibération du 19 avril 2021 par laquelle le Collège communal a attribué le marché ayant pour objet « Accord cadre pour divers travaux de parachèvement - Marché pluriannuel 2021/2024 », n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc, devenue pleinement exécutoire.
- de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux, et de la Ville daté du 21 mai 2021 qui approuve les comptes annuels pour l'exercice 2020 votés en séance de la présente Assemblée en date du 30 mars 2021.
- de l'arrêté du Gouverneur de la Province du Brabant wallon daté du 10 mai 2021 qui approuve notre décision du 15 décembre 2020 relative à la dotation communale à la zone de police "La Mazerine".

- de la fin de la convention de mise à disposition partielle d'un informaticien conclue avec l'intercommunale IMIO pour une période de 36 mois et approuvée par la présente Assemblée en sa séance du 26 juin 2018.

- **Patrimoine - Urbanisme - Coeur de Lasne - Convention d'échange entre le bâtiment de l'ancienne gare (cadastrée 1e div., Sect. C, n°86D), d'une superficie de quelques 155m² suivant cadastre, contre la partie du lot 21 ua PPA n°1 du centre de Lasne, dénommée « propriété communale » (cadastrée 1e div., Sect. C, n°86 2A), d'une superficie approximative de 304m² - Ratification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu nos décisions n°22 et n°14 des 28 juin 2016 et 12 décembre 2017 relatives à l'échange entre le bâtiment de l'ancienne gare (cadastrée 1e div., Sect. C, n°86D), d'une superficie de quelques 155m² suivant cadastre, contre la partie du lot 21, dénommée « propriété communale » (cadastrée 1e div., Sect. C, n°86 2A), d'une superficie approximative de 304m²;
Vu la convention votée en Conseil du 12 décembre 2017;

Considérant qu'il convient d'actualiser ladite convention, en vue d'en clarifier la lecture pour signature par les parties et pour ce faire, d'expurger celle-ci des charges et conditions qui concernent les lots 19, 20 et 50 au PPA n°1 du Centre de Lasne, dès lors que lesdites charges et conditions sont reprises dans les permis octroyés réf PU201-048 et PU2016-011;

Vu les termes du projet de convention (version datée du 18/06/21) actualisant et expurgeant les termes de la convention initiale des charges et conditions qui concernent les lots 19, 20 et 50 au PPA n°1 du Centre de Lasne telles que reprises dans les permis octroyés réf PU201-048 et PU2016-011 ;

Considérant par conséquent, qu'il convient de considérer que la présente convention de 2021 n'est qu'un acte adapté formellement qui ne modifie pas le fond de notre décision du 12 décembre 2017;

Considérant que les termes dudit projet ont été relus et ont reçu l'accord de principe du promoteur du "Coeur de Lasne" ;

Considérant qu'un cautionnement de 600.000 euros reste à constituer tel que prévu aux PU201-048 et PU2016-011, pour les travaux de voirie non encore réalisés ;

PREND ACTE et MARQUE ACCORD par 18 "oui" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) et une abstention (Laudert Stéphanie qui justifie son vote en arguant qu'elle n'a pas pu matériellement vérifié les éléments qui ne figurent plus dans la présente convention actualisée, eu égard à celle adoptée en séance du 12 décembre 2017 et qui s'interroge sur la validité de l'insertion de ce point dans les prises d'acte, compte tenu qu'aucun vote n'est généralement demandé sur les prises d'acte) sur les termes de la convention (version datée du 18/06/21).

2. Finances communales - Fabrique d'église Saint-Joseph - Compte - Exercice 2020 - Réformation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 25 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 avril 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Joseph à Ohain arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07 mai 2021, réceptionnée en date du 11 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans

le chapitre I du compte 2020 pour un montant de 1.536,67 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Joseph au cours de l'exercice 2020, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R.O. Art. 18. d.	Autres recettes ordinaires : Remboursements divers	28,87 €	0,00 €
D.O. Art. 5.	Electricité	237,60 €	208,73 €
<i>Transfert 28,87 € entre R18.d. et D5 (note de crédit électricité)</i>			
D.O. Art. 27	Entretien et réparation de l'église	4.236,21 €	0,00 €
<i>Montant extrait 41 du 26/11/2020 comptabilisé 2 fois (D.O. 27 et D.E. 56)</i>			

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 1er juin 2021 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,
d'arrêter,

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 25 avril 2021, est **réformé** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R.O. Art. 18. d.	Autres recettes ordinaires : Remboursements divers	28,87 €	0,00 €
D.O. Art. 5.	Electricité	237,60 €	208,73 €
D.O. Art. 27	Entretien et réparation de l'église	4.236,21 €	0,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	28.394,58 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.999,87 €
Recettes extraordinaires totales	705.035,25 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	4.236,21 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	134,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.507,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.064,29 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	704.901,21 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	733.429,83 €
Dépenses totales	712.473,30 €
Résultat comptable : Excédent	20.956,53 €

Remarques générales

- Il y a lieu de reprendre, dans la colonne « crédits alloués au budget de 2020 », les crédits en tenant compte de la modification budgétaire n° 1 approuvée en séance du 15 décembre 2020 :

- R.17 = 3.999,87 € ; R.25 = 4.236,21 € ; D.27 = 200,00 € ;
- D.56 = 4.236,21 € ; D.59 = 0,00 € ; D.60 = 250.000,00 €.

- R.11 « Intérêts de fonds placés en autres valeurs » : Il y a lieu d'introduire une modification budgétaire si les recettes ordinaires évoluent de façon à permettre de réduire le supplément communal considérablement (R.17).

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Alain GILLIS sort de séance.

Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND sort de séance.

3. Finances communales - Fabrique d'église Sainte-Gertrude - Compte - Exercice 2020 - Réformation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 31 mars 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Gertrude à Lasne arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 avril 2021, réceptionnée en date du 29 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du compte 2020 pour un montant de 6.364,68 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Sainte-Gertrude au cours de l'exercice 2020, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R.O. Art. 15.	Produit des troncs, quêtes, oblations	1.196,09 €	886,09 €
R.O. Art. 16.	Droits dans les inhumations, les services funèbres	0,00 €	310,00 €
<i>Transfert 310,00 € entre R15 collectes et R16 funérailles</i>			
R.O. Art. 18. d.	Autres recettes ordinaires : Remboursements	836,60 €	126,80 €
D.O. Art. 5.	Électricité	3.189,71 €	2.480,74 €
D.O. Art. 50. h.	Frais bancaires	85,81 €	84,98 €
<i>Transfert 708,97 € (entre R18.d. et D5) et 0,83 € (entre R18.d. et D50.h)</i>			

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 1er juin 2021 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rothier Laurence) ,

d'arrêter :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 31 mars 2021, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R.O. Art. 15.	Produit des troncs, quêtes, oblations	1.196,09 €	886,09 €
R.O. Art. 16.	Droits dans les inhumations, les services funèbres	0,00 €	310,00 €
R.O. Art. 18. d.	Autres recettes ordinaires : Remboursements	836,60 €	126,80 €
D.O. Art. 5.	Electricité	3.189,71 €	2.480,74 €
D.O. Art. 50. h.	Frais bancaires	85,81 €	84,98 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.002,51 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	4.094,88 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.994,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.655,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.544,53 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	20.097,39 €
Dépenses totales	14.200,24 €
Résultat comptable : Excédent	5.897,15 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Alain GILLIS rentre en séance.

Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND rentre en séance.

4. Finances communales - Fabrique d'église Saint-Germain - Compte - Exercice 2020 -

Approbation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 avril 2021, par laquelle le Conseil de

Fabrique d'église Saint-Germain à Couture arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 avril 2021, réceptionnée en date du 29 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du compte 2020 pour un montant de 2.185,94 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Germain au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 1er juin 2021 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) , d'arrêter,

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Germain, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 19 avril 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.086,94 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	36.394,53 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	36.394,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.185,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.893,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	54.481,47 €
Dépenses totales	14.079,34 €
Résultat comptable : Excédent	40.402,13 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. Finances communales - Règlement redevance relatif à la dispense de formation en informatique et aux nouvelles technologies à destination des aînés - Décision

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à la publication des actes ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Considérant qu'en tant qu'institution publique la Commune de Lasne s'inscrit résolument dans la transition numérique en offrant aux citoyens de l'information et du service via le site internet, l'application pour smartphone et E-guichet ;

Considérant l'enquête réalisée par le conseil consultatif des aînés (CCCA) en mars 2020 sur la qualité de vie des aînés à Lasne, de laquelle, il appert que beaucoup de lasnois plus âgés sont désireux de se former à l'informatique et aux nouvelles technologies ;

Considérant que la Commune de Lasne soutient la proposition du CCCA qui souhaite offrir la possibilité aux aînés lasnois de se former à l'informatique et aux nouvelles technologies en organisant des séances de formations ;

Considérant que ces formations viseront à réduire la fracture numérique ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable que les personnes souhaitant participer à ces formations apportent leur contribution financière pour leur participation ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 1er juin 2021 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°66/2021 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier daté du 14 juin 2021 ;

Vu le rapport oral subséquent de Madame Laurence Bieseman, Directeur général ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 une redevance relative à la dispense de formation en informatique et aux nouvelles technologies à destination des aînés ;

Article 2 : Les formations sont ouvertes au lasnois ayant 60 ans et plus au moment de l'inscription ;

Article 3 : Le montant de la redevance est de 5,00 € par cours d'une durée de 2h30 ;

Article 4 : La redevance est due par le demandeur ou par le participant ;

Article 5 : La redevance est due au moment de la réservation, payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement ;

Article 6 : La redevance sera remboursée :

- En cas d'annulation du cours par l'organisateur,
- En cas d'impossibilité de participer au cours, sur présentation d'un justificatif probant.

La personne inscrite à un cours et qui ne se serait pas acquittée de sa participation financière ne sera pas admise au cours.

Article 7 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ;

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Alain GILLIS sort de séance.

Brigitte DEFALQUE sort de séance.

6. Finances communales - C.P.A.S. - Comptes annuels de l'exercice 2020 - Approbation

La Présidente cède la parole à B. Defalque, Présidente du CPAS qui procède à l'exposé du point puis, se retire ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et plus particulièrement l'article 112 ter, relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu le pli daté du 7 juin 2021, déposé et enregistré en nos bureaux le 8 juin 2021, le CPAS de Lasne transmettait, en deux exemplaires, l'Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil de l'Action Sociale de la séance du 30 mai 2021 ayant pour objet les comptes de l'exercice 2020 ainsi que ses annexes ;

Vu la circulaire budgétaire datée du 9 juillet 2020 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 08 juin 2021 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°67/2021 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier daté du 14 juin 2021;

Vu le rapport oral subséquent de Madame Laurence Bieseman, Directeur général;

APPROUVE par 13 "oui" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) , 1 "non" (Laudert Stéphanie) et 3 abstention(s) (Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel) ,

(LAUDERT Stéphanie - Groupe A.L.L.-Libéral qui justifie son vote négatif par la situation financière à son estime critique du CPAS et le manque de réactivité des instances du CPAS suite aux contrôles de l'octroi du RIS en 2018, par le peu de clarté sur les frais importants de consultation d'avocat (un peu plus claires avec les explications données en séance par Alain Gillis), et enfin par le fait qu'elle s'était précédemment déjà abstenue sur les comptes 2019 afin de réclamer un monitoring sur les dépenses et moyens de financement du CPAS, lesquels n'ont pas eu lieu, DUCHENNE Jean-Michel - Groupe DéFI qui justifie son abstention par le fait que la fonction de contrôle financier n'a pas fonctionné et qu'un compromis en matière de licenciement de personnel a été trouvé pour pallier le disfonctionnement, DEKKERS-BENBOUCHTA Monique - Groupe ECOLO qui justifie son abstention par la lacune grave dans la gouvernance du CPAS notamment, en matière de contrôle financier, LOMBA Jules - Groupe ECOLO qui justifie son abstention en se ralliant à la justification de Madame Dekkers-Benbouchta, tout en dénonçant un fameux déficit certes, non structurel et le peu de projets en matière de logement public et enfin par son interrogation quant à une dépense de personnel pour un montant de plus de 60.000euros, à la crèche "La Colinette"

les comptes annuels de l'exercice 2020 du CPAS se clôturant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés net (+)	3.341.161,50 €	0,00 €
Engagements (-)	3.344.083,87 €	415.873,54 €
Résultat budgétaire (=)	-102.922,37 €	-415.873,54 €
Résultat comptable		
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés net (+)	3.341.161,50 €	0,00 €
Imputations (-)	3.440.361,97 €	411.934,65 €
Résultat Comptable (=)	-99.200,47	-411.934,65 €
Compte de résultat		
Produits (+)	3.497.410,35 €	
Charges (-)	3.569.582,51 €	
Résultat de l'exercice (=)	-72.172,16 €	
Bilan		
	5.811.363,00 €	

Alain GILLIS rentre en séance.

Brigitte DEFALQUE rentre en séance.

7. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - voirie communale - rue du Réservoir, interdiction de circulation (sens unique limité) - Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement les articles L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses et notamment en matière de mobilité et de transports ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 18 février 2021 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant que le changement de sens de l'interdiction de circuler dans la rue (procédé temporairement lors d'un chantier de construction), procure plus de sécurité et une diminution de la vitesse des usagers, ainsi que du nombre de véhicules en circulation ;

Vu que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er - La mesure de police sur la circulation routière prévue dans le Règlement Complémentaire de Circulation Routière pris par le Conseil communal en date du 13 novembre 2014, dans son article 2 et concernant la rue du Réservoir est abrogée et remplacée par la mesure suivante:
- Il est interdit à tout conducteur, sauf pour les cyclistes, de circuler sur la rue du réservoir, depuis la rue du Chêne au Corbeau vers la rue de Céroux.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et par le signal F19 complété par le panneau M4.

Article 2 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 3 - Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "mon espace" Portail de Wallonie - Formulaire d'approbation d'un RC)

Article 6 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

8. Mobilité - Règlement Complémentaire de Circulation Routière - Voirie communale - rue du Mouton : organisation du stationnement et passage pour piétons - Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses et notamment en matière de mobilité et de transports ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu que la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service Public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 18 février 2021 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient d'organiser le stationnement, en partie à cheval sur l'accotement, dans la partie de la rue du Mouton comprise entre les immeubles d'habitation n°6 à n°26, afin de permettre le passage aisé des piétons sur ledit accotement, mais également de réduire la largeur de la voirie à 5m, ce qui aura pour effet de réduire la vitesse de circulation des usagers ;

Considérant qu'il convient de sécuriser la traversée de la voirie au droit du carrefour entre la rue du Mouton, la rue de la Bâchée et la place de Plancenot, par le marquage d'un passage piétons ;

Vu que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er - des bandes de stationnement de 2m au moins de largeur sont délimitées en partie à cheval sur l'accotement de plain-pied à la rue du Mouton, devant les immeubles suivants :

- devant le n°6 sur une distance de 10m ;
- devant la mitoyenneté des n°8 et 10 sur une distance de 5m ;
- devant la mitoyenneté des n°12 et 14 sur une distance de 10m ;
- devant la mitoyenneté des n°16 et 18 sur une distance de 10m ;
- devant le n°22 sur une distance de 10m ;
- devant la mitoyenneté des n°24 et 26 sur une distance de 10m.

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche prévues à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et en conformité au plan figurant dans l'avis préalable de l'agent d'approbation du 18 février 2021.

Article 2 - Un passage pour piétons est délimité à la rue du Mouton, au carrefour formé avec la rue de la Bâchée et la place de Plancenot.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et en conformité au plan figurant dans l'avis préalable de l'agent d'approbation du 18 février 2021.

Article 3 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 4 - Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 6 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "mon espace" Portail de Wallonie - Formulaire d'approbation d'un RC).

Article 7 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

9. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - voiries communales - rue aux Fleurs et rue Jean-Philippe : zone 30 - Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement les articles L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses et notamment en matière de mobilité et de transports ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service Public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 18 février 2021 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant la volonté de la Commune de sécuriser les voiries secondaires de quartiers, lorsque la configuration des rues s'y prête et que les différents usagers doivent circuler sur le même espace rue ;

Considérant que les rues aux Fleurs et Jean-Philippe se présentent comme un ensemble, avec une similitude de configuration, soit une bande de circulation étroite et l'impossibilité d'aménager des trottoirs en continus, ce qui oblige les usagers de tout type à circuler sur le même espace rue ;

Considérant que ce type de quartier est propice à l'aménagement d'une zone 30 ;

Considérant que cette limitation de la vitesse à 30km/h sera complétée par des mesures d'accompagnement telles que le placement d'un casse-vitesse dans le bas de la rue aux Fleurs et par un trottoir traversant aux carrefours formés par le RN253 (chaussée de Louvain) et les rues aux Fleurs et Jean-Philippe (voir plan en annexe) ;

Vu que la mesure s'applique aux voiries communales ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er – Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal routier "zone 30" dans les voiries suivantes :

- rue aux Fleurs ;
- rue Jean-Philippe.

La mesure est matérialisée par des signaux F4a et F4b avec la mention 30km/h à validité zonale.

Article 2 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 3 - Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "mon espace" Portail de Wallonie - Formulaire d'approbation d'un RC)

Article 6 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

10. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - voirie communale - rue aux Fleurs : Dispositif ralentisseur de trafic - Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement les articles L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses et notamment en matière de mobilité et de transports ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service Public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 18 février 2021 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant que la mise en zone 30 du quartier constitué par les rues aux Fleurs et Jean-Philippe requière des mesures d'accompagnement de type "effet de porte", aux entrées dans la zone ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager des trottoirs traversants, aux accès depuis la RN253 et un dispositif ralentisseur de trafic de type sinusoïdale, au droit de l'accès à la rue aux Fleurs depuis la rue du Printemps ;

Considérant que l'aménagement de trottoirs traversants ne requière pas la prise d'un RCCR, mais bien l'aménagement d'un dispositif ralentisseur de trafic de type sinusoïdale ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 – Un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » est aménagé à la rue aux Fleurs, aux abords de l'immeuble d'habitation n°3.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87 et en conformité aux dispositions de l'Arrêté Royal du 9 octobre 1998 modifié par l'Arrêté Royal du 14 mai 2002, ainsi qu'au plan figurant dans l'avis préalable de l'agent d'approbation du 18 février 2021.

Article 2 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 3 - Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "mon espace" Portail de Wallonie - Formulaire d'approbation d'un RC)

Article 6 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

11. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - voiries communales et régionales - Stationnement à durée limitée (zone bleue centre de Lasne) - Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement les articles L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses et notamment en matière de mobilité et de transports ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'englober dans le périmètre de la zone bleue du centre de Lasne une partie des emplacements de stationnement situé dans la nouvelle voirie publique dénommée Clos du Vignoble, en particulier les emplacements de stationnement situé devant les commerces, afin de favoriser une rotation rapide du stationnement ;

Vu que le périmètre de la zone bleue au centre de Lasne a été modifié à plusieurs reprises, que plusieurs règlements ont dès lors été pris par la présente assemblée, qu'il apparaît préférable de les abroger, afin d'avoir un seul règlement reprenant l'ensemble des rues concernées ;

Vu que la mesure s'applique à voiries communales et régionales ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er – les règlements complémentaires de circulation routière pris antérieurement par le Conseil communal (article 1er du RCCR du 15 janvier 2007 et le RCCR du 4 mai 2009), dont l'objet était la réglementation de la zone bleue dans le centre de Lasne sont abrogés.

Article 2 - Une zone de stationnement à durée limitée (communément appelé zone bleue) est créée pour tous les usagers, dans les voiries et parkings suivants du centre de Lasne :

- Route d'Ohain-RN271 à partir de l'immeuble portant le n°5 ;
- Clos du Vignoble, à partir de l'immeuble portant le n°3 ;
- Rue de l'Eglise-RN271 sur la totalité de sa longueur ;
- Rue de l'Ancienne Gare à partir de la façade arrière de l'immeuble situé au n°3 route d'Ohain (les 6 emplacements de stationnement situés perpendiculairement à l'immeuble) ;
- Allée des Chênes du Tram à partir de l'immeuble portant le n°1 ;
- Chemin du Ruisselet, entre la rue de l'Eglise et le tronçon à sens unique (immeuble n°5), à l'exclusion du parking situé à l'arrière des immeubles portant les n°1 et 3 de la rue de l'Eglise ;
- Rue de la Lasne à partir de l'immeuble portant le n°4 ;
- une partie du parking de la place d'Azay-Le-Rideau : emplacements situés à droite de l'entrée et dans le fond, à l'exclusion de la partie en gravier et la partie à gauche de la place ;
- Route de l'Etat à partir de l'immeuble portant le n°1 ;
- Rue de Genleau à partir de l'immeuble portant le n°9 ;
- Le parking situé à l'angle de la rue de Genleau (entrée) et la route de l'Etat (sortie), excepté le samedi, dimanche et jours fériés, matérialisé par un panneau additionnel.
- Rue de la Gendarmerie à partir de l'immeuble portant le n°1 ;

La mesure est matérialisée par le placement des signaux à validité zonale, zone P, avec le sigle du disque de stationnement (entrée et sortie de zone).

Elle sera éventuellement répétée à certains endroits par le placement du panneau d'entrée de zone portant la mention RAPPEL.

Article 3 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 4 - Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 6 - Le présent règlement, portant exclusivement sur une mesure de stationnement à durée limitée, ne doit pas être soumis pour approbation à l'agent d'approbation du SPW (article 4 §1 2° et §2 du Décret du 19 décembre 2007)

Article 7 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

12. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) - Voiries régionales - R.N.253 - Commune de Lasne - Carrefour "Don Camillo" entre la chaussée de Louvain, la rue des Saules et la rue du Coq, signalisation lumineuse tricolore - Avis.

Vu le courrier du 5 mai 2021 émanant du Service Public de Wallonie (SPW) Mobilité et Infrastructures, Département du réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon, invitant la présente assemblée à lui transmettre son avis sur le Règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) ayant pour objet la signalisation lumineuse tricolore sur la R.N.253, au carrefour dit "Don Camillo" formé par la chaussée de Louvain, la rue des Saules et la rue du Coq ;

Vu le projet de RCCR annexé au dit courrier, dans lequel il est à relever une erreur matériel dans l'article 2 a), qui dénomme la R.N.253 "chaussée de Charleroi", alors qu'il s'agit de la "chaussée de Louvain" ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : de rendre un avis favorable sur le Règlement complémentaire de circulation routière ayant pour objet la signalisation lumineuse tricolore sur la R.N.253 au carrefour dit "Don Camillo" entre la chaussée de Louvain, la rue des Saules et la rue du Coq.

Article 2 : d'attirer l'attention sur l'erreur matérielle figurant dans l'article 2 a) du projet de RCCR, qui dénomme la RN 253 "chaussée de Charleroi", alors qu'il s'agit de la "chaussée de Louvain".

13. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - voirie communale - chemin du Gros Tienne (partie) : zone 30 - Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement les articles L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses et notamment en matière de mobilité et de transports ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service Public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 18 février 2021 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Attendu que le chemin du Gros Tienne est situé en partie sur le territoire des communes de La Hulpe et de Lasne ;

Attendu que la commune de La Hulpe a pris une RCCR créant une zone 30km/h au chemin du Gros Tienne, de la rue de la Prison jusqu'à la limite de son territoire (Le Coulant d'Eau) ;

Considérant que la voirie, jusqu'au carrefour avec la rue du Vallon, présente une similitude de configuration, soit une bande de circulation étroite et sinueuse ;

Considérant qu'il serait cohérent d'harmoniser le régime de vitesse autorisé sur l'ensemble de ce tronçon du chemin du Gros Tienne ;

Considérant que cette limitation de la vitesse à 30km/h sera accompagnée de mesures d'accompagnement telles que le placement de coussins berlinois (voir plan en annexe) ;

Vu que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er – Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal routier "zone 30" au chemin du Gros Tienne, entre la limite territoriale de la commune de Lasne (Le Coulant d'Eau) et le carrefour avec la rue du Vallon.

La mesure est matérialisée par des signaux F4a et F4b avec la mention 30km/h à validité zonale.

Article 2 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 3 - Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "mon espace" Portail de Wallonie - Formulaire d'approbation d'un RC)

Article 6 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

14. Marchés publics/ Gestion patrimoniale - Services - Honoraires aménagements bâtiments logements publics - Bureau d'études - Rénovation du bâtiment sis Rue des Saules, 42, en vue de l'aménagement de logements - Projet 20210112 - 2.073.515.1 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°13 du Conseil Communal en date du 15 décembre 2020, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2021 ;

Considérant la nécessité de désigner un bureau d'études dans la cadre du projet de la rénovation complète du bâtiment sis Rue des Saules, 42 (ancienne crèche du CPAS), en vue d'y aménager 3 logements publics;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20210112 relatif au marché "Honoraires aménagements bâtiments logements publics - Bureau d'études - Rénovation du bâtiment sis Rue des Saules, 42, en vue de l'aménagement de logements - Projet 20210112 - 2.073.515.1" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du Service Gestion patrimoniale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 92251/72360 : 20210112 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 1er juin 2021 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°62/2021 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier daté du 04 juin 2021;

Vu le rapport oral subséquent de Madame Laurence Bieseman, Directeur général;

DECIDE par 18 "oui" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) et 1 abstention(s) (Laudert Stéphanie) ,

(LAUDERT Stéphanie - Groupe A.L.L.-Libéral qui justifie son abstention par une double imprécision tant dans le cahier des charges qui mentionne qu'il n'y a pas de délai de garantie alors que la garantie décennale de l'architecte s'applique et qui omet l'obligation de couvrir ladite garantie par une assurance, que par le coût global élevé du projet, de l'ordre de 800.000 EUR (acquisition 300.000 euros augmentés du coût des travaux estimés à 450.000 EUR, outre les frais d'architecte et de dépollution)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20210112 et le montant estimé du marché "Honoraires aménagements bâtiments logements publics - Bureau d'études - Rénovation du bâtiment sis Rue des Saules, 42, en vue de l'aménagement de logements - Projet 20210112 - 2.073.515.1", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du Service Gestion patrimoniale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 92251/72360 : 20210112 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

15. Urbanisme/Patrimoine/Travaux - Demande de permis d'urbanisme de constructions groupées - Construction de 25 habitations et d'un immeuble de bureaux et aménagement des abords - Chaussée de Louvain/rue aux Fleurs - 4ème Division/Section A/n°182A - Modification partielles de la voirie communale « rue aux Fleurs » - Décisions

La Présidente cède la parole à A. della Faille de Leverghem, Echevin de l'Urbanisme,

- Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment l'art. D.IV.41 ;

- Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-20, L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

- Vu le Livre 1^{er} Code de l'Environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

- Vu la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées introduite par la s.a. JCX IMMO, Drève du Prieuré, 25 à 1160 BRUXELLES pour la construction de 25 habitations et d'un immeuble de bureaux et l'aménagement des abords concernant un bien sis chaussée de Louvain/rue aux Fleurs et cadastré 4^{ème} Division/Section A/n°182A comportant le dossier de demande de création, d'une voirie communale, transmis au Conseil communal, et notamment :

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

- Considérant que la demande porte, entre autres, sur l'aménagement d'espaces publics :

- 1. la réalisation d'un trottoir rue aux Fleurs et chaussée de Louvain au droit de la parcelle ;

- 2. l'adaptation de la piste cyclable le long de la chaussée de Louvain ;

- 3. la réalisation d'un quai pour l'arrêt de bus chaussée de Louvain ;

- 4. la création d'un plateau et trottoir traversant au carrefour de la chaussée de Louvain et de la rue aux Fleurs ;

- 5. l'installation de 2 conteneurs à verre enterrés sur le parking du S.P.W. ;

- 6. le raclage et ré-asphaltage du parking du S.P.W. et de la rue aux Fleurs sur la longueur de la parcelle ;

- 7. la réalisation de 5 emplacement parkings public (C1, C2, C3, C4 et C5) sur domaine privé (modification de l'alignement) ;

- Vu l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par JCX Immo (Monsieur Cruysmans) réalisée en mars 2020 ;

- Vu la délibération du 26 octobre 2020 du Collège communal sollicitant l'introduction de plan modificatifs relatifs au projet et de documents complémentaires : « (...) - transmettre un plan indiquant la zone à céder (en jaune), son implantation et sa superficie (cf. emplacements de stationnement à usage public) ; - planter en totalité le nouveau trottoir projeté rue aux Fleurs sur le domaine public ; - reprendre de plus amples informations sur le plan n°6 «Aménagement en charge

d'urbanisme» afin d'éviter toutes mauvaises interprétations futures et transmettre notamment des coupes types effectuées au niveau de la rue aux Fleurs (reprenant la jonction avec la zone de recul de l'immeuble D, la jonction-avec l'aire de stationnement à usage public,...) et des niveaux existants et projetés (cf. niveau de référence) pour l'ensemble des travaux en voiries (...) » ;

- Vu les plans modifiés datés du 04/01/2021 ;

- Vu les plans dressés par HVS & Partenaires « plan de modification partielle de la voirie et de l'alignement et mesurage des superficies excédentaires » et « procès-verbal de modification de délimitation du domaine public » réceptionnés ce 04 janvier 2021 ainsi que le plan « Aménagement en charges d'urbanisme » également réceptionnés ce 04 janvier 2021 ; que ces plans mentionnent les 5 emplacements de parkings publics (C1, C2, C3, C4 et C5) (modification de l'alignement) ainsi que la superficie de 14,40m² à incorporer dans le domaine public et la superficie de 5,10m² à rétrocéder pour incorporation dans la parcelle cadastrée 4^e div. Sect. A, n°182A ;

- Vu le cahier spécial des charges n°CSC 2020-035 réceptionné le 13/08/2020 et le métré estimatif réceptionnés complétés le 04/01/2021 estimant le montant des travaux 153.900,52€ HTVA et donc à 186.219,63€ TVAC ;

- Vu les avis des différents services de la commune (Mobilité, Travaux, Patrimoine et Environnement) ;

- Vu l'avis du -S.P.W. Mobilité infrastructures- réceptionné en date du 12/02/2021 émet un avis favorable à la demande et mentionne que « Tous les travaux sur le domaine public devront faire l'objet d'un dossier technique qui sera soumis pour approbation » et considérant que Monsieur Letroye confirme en date du 17/03/21 que ce dossier technique devra être soumis au S.P.W. après la potentielle délivrance du permis ;

- Vu l'extrait du plan parcellaire cadastral ci-annexé ;

- Vu le plan d'implantation et les différents plans projets ci-annexés ;

- Vu l'avis d'urbanisme ci-annexé (avis d'annonce de projet) ;

- Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique par le collège communal en date du 17/05/2020 ;

- Vu que 40 lettres de remarques et/ou de réclamations ont été introduites dans le cadre de l'annonce de projet réalisée pour le présent dossier ;

- Vu les charges imposées dans le cadre de cette demande de permis d'urbanisme ;

- Vu le Cahier Spécial des Charges, le métré estimatif et le profil type de voirie ci annexés ;

- Vu la compétence de la présente assemblée en matière de voirie ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 1er juin 2021 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE par 17 "oui" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rothier Laurence) et 2 abstention(s) (Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie) , (LAUDERT Stéphanie - Groupe A.L.L.-Libéral et DEKKERS-BENBOUCHTA Monique - Groupe ECOLO justifient leur abstention respective par leur interrogation quant à une réflexion aboutie sur les aspects mobilité du dossier)

Article 1 : de marquer accord sur l'alignement modificatif (redressement) tel que proposé au « plan de modification partielle de la voirie et de l'alignement et mesurage des superficies excédentaires » d'une partie de la rue aux Fleurs dressé par HVS & partenaires et réceptionné ce 04 janvier 2021.

Article 2 : D'autoriser la modification partielle de la voirie communale dénommée « Rue aux Fleurs » et de marquer son accord sur le projet d'aménagement de voirie tel que proposé au « plan de modification partielle de la voirie et de l'alignement et mesurage des superficies excédentaires » et « procès-verbal de modification de délimitation du domaine public » dressés par HVS & Partenaires réceptionnés ce 04 janvier 2021 ainsi que le plan « Aménagement en charges d'urbanisme » également réceptionnés ce 04 janvier 2021 ;

Article 3 : De marquer son accord sur le cahier spécial des charges n°CSC 2020-035 réceptionné le 13/08/2020 pour la partie communale, le solde faisant l'objet d'un dossier technique qui sera soumis pour approbation au SPW Mobilité une fois le permis octroyé ;

Article 4 : De marquer son accord sur le métré estimatif réceptionnés complétés le 04/01/2021 estimant le montant des travaux 153.900,52€ HTVA et donc à 186.219,63€ TVAC ;

Article 5 : De fixer le montant du cautionnement pour les dits travaux à 200 000,00€ ;

Article 6 : Que les travaux concernant la voirie et ses équipements, pour la partie sur le domaine public, seront réalisés à charge du demandeur et sous la surveillance d'un représentant du Service Travaux de l'Administration communale et ce à raison d'une participation, au minimum, à une réunion

hebdomadaire de chantier en présence de l'entrepreneur, d'un représentant du bureau d'études et d'un représentant du propriétaire ;

Article 7 : Que le demandeur s'engage à inviter un représentant de l'Administration communale aux réceptions provisoire et définitive des travaux ;

Article 8 : des cession et rétrocession à titre gratuit à la commune, qui devront intervenir par acte authentique de transfert de propriété à charge du demandeur dès réception provisoire des travaux de voirie, des parties teintées en jaune et rose de la parcelle cadastrée 4^e div. Sect. A, n°182A au « *plan de modification partielle de la voirie et de l'alignement et mesurage des superficies excédentaires* » et « *procès-verbal de modification de délimitation du domaine public* » pour une superficie de 14,40 m² et incorporation dans le domaine public et une superficie de 5,10m² à rétrocéder pour incorporation dans la parcelle cadastrée 4^e div. Sect. A, n°182A, réceptionnés ce 04 janvier 2021 et suivant plan de relevé effectué après exécution des travaux de voirie ;

Article 9 : de charger le Collège communal des formalités subséquentes.

Alexis della FAILLE de LEVERGHEM sort de séance.

Alain GILLIS sort de séance.

Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND sort de séance.

Arnold de QUIRINI sort de séance.

16. Urbanisme - Demande de Permis d'urbanisme - Construction de 8 habitations - rue de Genleau/Vieux Monument - 1e Division/Section C/n°128d3, 128e3, 128a5, 128e6, 128b5, 128/03 - Création de voirie - Décision

La Présidente cède la parole à J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de l'Aménagement du Territoire,

- Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment l'art. D.IV.41 ;

- Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-20, L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

- Vu le Livre 1^{er} Code de l'Environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

- Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Eric GODITIABOIS, rue Sainte-Wivine, 4 bte F à 1315 INCOURT pour : « Construction de 8 habitations, nouvelle voirie » concernant un bien sis rue de Genleau/Vieux Monument et cadastré 1e Division/Section C/n°128d3, 128e3, 128a5, 128e6, 128b5, 128/03 comportant le dossier de demande de création, d'une voirie communale, transmis au conseil communal, et notamment :

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande (plan intitulé « travaux de voirie, d'égouttage et d'espace vert ») ;

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

- Vu les plans dressés par C² Projects intitulés « Plan de délimitation de la voirie communale », « Plan terrier – Coupe type », « Profil en long », « Profils en travers » et « Coupes des lots » réceptionné en date du 15 mars 2021 ainsi que les plans A3 (implantation et plan/coupes/élévation des habitations) dressé par l'architecte Donatien Ryelandt également datés du 15 mars 2021 ;

- Vu le cahier spécial des charges n°2M20-024 (dressé le 15/02/2021), le métré récapitulatif et le métré estimatif estimant le montant des travaux 274.284,42€ HTVA et donc à 331.884,15€ TVAC et le réceptionnés le 15 mars 2021 ;

- Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 17 mars 2021 ;

- Considérant que le bien est situé en Zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par l'arrêté royal du 28.03.1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

- Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

- Vu l'extrait du plan parcellaire cadastral ci-annexé ;

- Considérant que le Guide Régional d'Urbanisme (GRU) est applicable sur le territoire où est situé le bien ;

- Considérant que le bien est situé en périmètre de villages et hameaux à densité faible au Schéma de Structure communal (S.S.C.) ayant acquis valeur de Schéma de Développement communal (S.D.C) adopté par arrêté ministériel du 19 décembre 2000 et au Guide communal d'Urbanisme (G.C.U.) approuvé le 18 mai 2017 par le Ministre wallon et entré en vigueur le 02 juillet 2017 ;

- Considérant que la demande de permis implique la modification de l'alignement existant et la cession de domaine privée à incorporer dans le domaine public ; que le Conseil communal, après mesures

particulières de publicité, doit en délibéré conformément au décret du 06 février 2014 relatif aux voiries communales ;

- Considérant que les mesures particulières de publicité ont été réalisées du 26 avril 2021 au 28 mai 2021 ;

- Vu l'avis d'enquête publique ci-annexé ;

- Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique par le collège communal en date du 07/06/2021 ;

- Considérant que la présente demande a fait l'objet de 23 lettres d'observations ; que celles-ci peuvent être résumées comme suit : problème de mobilité et sécurité routière : création d'un carrefour additionnel dans un environnement déjà problématique et dangereux ; la sécurité des enfants/élèves/parents pendant le chantier (accès rendu compliqué et dangereux) ; projet d'habitation : un massif imposant à la vue de la vallée + pas assez aéré ; terrasse et abris de jardin en zone NA ; zone tampon entre les parcelles des logements et l'école trop étroite ; projet n'ayant aucune relation avec le centre du village ou l'école (pas de proposition d'infrastructure commune) ; quels sont les risques sur l'environnement, les ruissèlements/perméabilité ;

- Vu le procès-verbal de clôture d'enquête ci-annexé ;

- Considérant que la présente demande porte sur la construction de 8 habitations mitoyennes 2 à 2 composées de volume principaux implantés parallèlement ou perpendiculairement à la nouvelle voirie privée à créer ; que ces volumes sont couverts d'une toiture à 2 pans égaux ; que ceux-ci mettent en œuvre la brique peinte en blanc comme matériau de parement, la tuile de ton rouge rustique comme matériau de couverture et l'aluminium allant de gris clair à gris anthracite pour les menuiseries extérieures ;

- Considérant que la présente demande vise à aménager les abords de ces habitations projetées par l'aménagement de jardins comportant une terrasse et un emplacement pour un abris de jardin/habitation, la création d'une voirie privée nécessitant une modification du relief du sol pour en garantir son assise (remblais) et la création de 19 emplacements de parking ainsi que d'une zone de manœuvre et retournement pour, entre autres, le Service Régional Incendie ;

- Considérant que la demande porte également sur la création d'une voirie communale reliant la rue du vieux monument à la future voirie privée ; qu'un trottoir traversant est prévu à l'entrée de celle-ci, un trottoir montant sur le côté droit de cette voirie (ponctué de potelets de sécurité) menant vers le sentier existant menant à l'école Saint Lutgarde, ainsi qu'un casse vitesse à mi-chemin de cette voirie ;

- Considérant enfin que l'aménagement prévoit un second trottoir traversant le long de la rue de Genleau à l'entrée de la rue du Vieux Monument ;

- Vu la compétence de la présente assemblée en matière de voirie ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 17 juin 2021 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Pour tous ces motifs,

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Dehaye Michel, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1. D'autoriser la création de la voirie communale et de marquer son accord sur le projet d'aménagement de voirie tel que proposé par le demandeur aux « Plan de délimitation de la voirie communale », « Plan terrier – Coupe type », « Profil en long », « Profils en travers » et « Coupes des lots » dressés par C² Projects et réceptionné en date du 15 mars 2021 ainsi que les plans A3 (implantation et plan/coupes/élévation des habitations) dressé par l'architecte Donatien Ryelandt également datés du 15 mars 2021 ;

Article 2 : De marquer son accord sur le cahier spécial des charges n°2M20-024 (dressé le 15/02/2021) réceptionné le 04/01/2021 ;

Article 3 : De marquer son accord sur les métrés récapitulatif et estimatif réceptionnés le 15 mars 2021 et estimant le montant des travaux 274.284,42€ HTVA et donc à 331.884,15€ TVAC ;

Article 4 : De fixer le montant du cautionnement pour les dits travaux à 350.000,00€ ;

Article 5 : Que les travaux concernant la voirie et ses équipements, pour la partie sur le domaine public, seront réalisés à charge du demandeur et sous la surveillance d'un représentant du Service Travaux de l'Administration communale et ce à raison d'une participation, au minimum, à une réunion hebdomadaire de chantier en présence de l'entrepreneur, d'un représentant du bureau d'études et d'un représentant du propriétaire ;

Article 6 : Que le demandeur s'engage à inviter un représentant de l'Administration communale aux réceptions provisoire et définitive des travaux ;

Article 7 : de la cession à titre gratuit à la commune, qui devra intervenir par acte authentique de transfert de propriété dès réception provisoire des travaux de voirie, des parties teintées en jaune au « plan de délimitation de la voirie communale » (réceptionné le 15 mars 2021) de la parcelle 128/3 pour une superficie 2 ares 87 centiares et pour la parcelle 128 E 6 pour une superficie de 97 centiares (totale 3 ares 84 centiares) et incorporation dans le domaine public et suivant plan de relevé effectué après exécution des travaux de voirie ;

Article 8 : de charger le Collège communal des formalités subséquentes.

Alexis della FAILLE de LEVERGHEM rentre en séance.

Alain GILLIS rentre en séance.

Arnold de QUIRINI rentre en séance.

Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND rentre en séance.

17. Patrimoine - Convention de mise à disposition d'un chalet sis sur la parcelle cadastrée 1e div., sect. B, n°311A à destination de l'unité scout du "Marsupilami" - Site du centre sportif de Lasne - Approbation des termes de la convention

La Présidente cède la parole à J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de la Jeunesse,

Vu le Code civil;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu notre décision n°22 prise en séance du 26 juin 2018 ;

Vu la convention conclue le 10 août 2018 entre la Commune et les unités du Marsupilami, 21ème Lasne et Notre-Dame de la Paix, 62ème BW-Ohain fixant les conditions d'aménagement et d'occupation partagée du chalet scout sis sur la parcelle cadastrée 1e div., sect. B, n°311A, sur le site du centre sportif de Lasne ;

Considérant le souhait et la préférence de l'unité Notre-Dame du maintien de leur implantation actuelle au sein du Centre sportif de Maransart ;

Considérant, dès lors que le Collège a marqué accord de principe sur cette demande, la nécessité de conclure une nouvelle convention aux conditions actualisées avec la seule unité du Marsupilami pour l'occupation dudit chalet sis sur la parcelle cadastrée 1e div., sect. B, n°311A, sur le site du centre sportif de Lasne ;

Vu les termes du projet de nouvelle convention de mise à disposition à destination de l'unité « du Marsupilami » conclue pour une durée indéterminée, dudit local scout sis sur la parcelle cadastrée 1e div., sect. B, n°311A jouxtant le centre sportif et culturel de Lasne, afin de servir aux réunions et aux activités de ses différentes sections, annexé à la présente délibération ;

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

les termes du projet de nouvelle convention de mise à disposition à destination de l'unité « du Marsupilami » conclue pour une durée indéterminée, du local scout sis sur la parcelle cadastrée 1e div., sect. B, n°311A jouxtant le centre sportif et culturel de Lasne, afin de servir aux réunions et aux activités de ses différentes sections, annexé à la présente délibération.

18. Gestion patrimoniale/Secrétariat général - Adhésion à la société coopérative Intercommunale « ECETIA Intercommunale » - Décision

La Présidente cède la parole à V. Hermans-Poncelet, Echevin de l'Enseignement et des Sports,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30 ;

Vu la décision n°63 du Collège communal du 17 mai 2021, qui expose notamment qu'il serait pertinent de mandater un opérateur extérieur expert accompagnant et appuyant la commune dans son projet immobilier y décrit et dans la concrétisation de la procédure d'expropriation y liée, tant pour l'élaboration du dossier d'expropriation que pour la prise en charge du suivi de la procédure d'instruction auprès du SPW et du Conseil communal ;

Considérant que nous avons rencontré la société coopérative Intercommunale « ECETIA Intercommunale » dont l'objet est d'accompagner les pouvoirs locaux en matière de conception et de financement de leurs projets immobiliers mais également en matière de conseil comptable, financier, juridique, fiscal, permettant, de par son expertise et savoir-faire en la matière, d'apporter auxdits pouvoirs locaux des solutions rapides et clé-sur-porte ;

Considérant les types de projets immobiliers dans lesquels l'Intercommunale ECETIA investit, étant notamment des immeubles administratifs de type bureaux ou bâtiments scolaires, logements sociaux,.. ;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale « ECETIA Intercommunale », composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique », décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs communaux et autres pouvoirs publics locaux ;

Considérant l'utilité pour la commune de pouvoir bénéficier de tels services ;

Considérant qu'il est de bonne gouvernance, dans le cadre de l'administration de nos projets immobiliers tant actuels que futurs, de nous affilier à ladite Intercommunale « ECETIA Intercommunale », afin de profiter des services proposés par ses différents secteurs d'expertise ;

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale est représenté, respectivement, par

□ des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et ;

□ des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » ;

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à une part de chacun des secteurs ;

Vu les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux ;

Vu le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1er septembre 2020 ;

Vu les décisions du Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale du 04 mai 2020 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs ;

Considérant qu'Ecetia Intercommunale (1) a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et (2) a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures.

Considérant que conformément à l'article 6 des statuts d'Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale (1) sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et (2) cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date ;

Considérant que chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de quatre parts comportant lui-même une, et une seule, part de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale ;

Considérant que seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession ;

Considérant que le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission (cfr supra) mais le prix de cession de l'ensemble du lot sera de 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate ;

Vu la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate ;

Pour ces motifs ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 1er juin 2021 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°65/2021 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier daté du 14 juin 2021;

Vu le rapport oral subséquent de Madame Laurence Bieseman, Directeur général;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence),

Article 1er : d'adhérer aux secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- a. une part « A » d'une valeur unitaire de 225,00 €, (émise gratuitement) ;
- b. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- c. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- d. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

Article 2 : d'approuver, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate.

Article 3 : d'inscrire un montant de 75,00 € à l'article 104/81251 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : charge le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

Article 5 : La présente délibération sera soumise à tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du CDLD.

Diana DANIELETTO sort de séance.

19. Gestion patrimoniale/Secrétariat général - Société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale - Désignation des représentants - Décision

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de 5 délégués chargés de participer aux assemblées générales de l'intercommunale reprise en titre ;

Considérant que ces délégués doivent être désignés à la proportionnelle de la composition politique de la présente Assemblée ; qu'en tout état de cause, 4 doivent représenter la majorité ;

Vu la candidature de Laurence Rotthier, présentée par la majorité ;

Vu la candidature de Virginie Hermans-Poncelet, présentée par la majorité ;

Vu la candidature de Pierre Mévisse, présentée par la majorité ;

Vu la candidature de Emilien Defalque, présentée par la majorité ;

Vu la candidature de Laurent Masson, présentée pour la minorité ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé : 18 conseillers prennent part au vote, 18 bulletins sont dénombrés sur l'application Google forms;

Laurent Rotthier obtenant 17 "oui" et 1 "non";

Virginie Hermans-Poncelet obtenant 17 "oui" et 1 "non";

Pierre Mévisse obtenant 16 "oui" et 2 "non";

Emilien Defalque obtenant 16 "oui" et 2 "non";

Laurent Masson obtenant 15 "oui" et 3 "non";

Par conséquent;

DECIDE à l'UNANIMITE,

de désigner,

Article 1 : Laurence ROTTHIER, domiciliée 4A, ruelle Commère à 1380 Lasne, en qualité de délégué à l'intercommunale ci-avant.

Article 2 : Virginie HERMANS-PONCELET, domiciliée 13, chemin des Hayes à 1380 Lasne, en qualité de délégué à l'intercommunale ci-avant.

Article 3 : Pierre MEVISSE, domicilié 24, rue de l'Eglise Saint-Etienne à 1380 Lasne, en qualité de délégué à l'intercommunale ci-avant.

Article 4 : Emilien DEFALQUE, domicilié 14, route d'Ottignies à 1380 Lasne, en qualité de délégué à l'intercommunale ci-avant.

Article 5 : Laurent MASSON, domicilié 8, chemin du Bonnier à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

Diana DANIELETTO rentre en séance.

20. Sports - 10km de Lasne - Approbation des termes de la convention de service avec l'ACS

La Présidente cède la parole à V. Hermans-Poncelet, Echevin des Sports,

Considérant que les 10km de Lasne seront organisées le dimanche 29 août 2021, sous réserve de l'évolution des conditions sanitaires ;

Considérant que l'Amicale des Crops de Sauvetage asbl met gratuitement à disposition de l'organisation des 10km de Lasne :

- Un PMA fourni et équipé par l'ACS La Hulpe
- 2 ambulances avec leur équipement et leur matériel de premiers secours.
- Un médecin urgentiste
- Un infirmier SISU

Vu que la présence de l'ACS est prévue durant toute la durée de l'activité, c'est-à-dire de 11h à 15h et qu'ils viendront monter le dispositif médical sur le site du centre sportif de Maransart à 9h. Considérant que le cout de la prestation est de 700€ tout compris ;

Considérant que la dépense sera prélevée sur l'article du budgétaire du service des Sports, à savoir : 76405/12448.2021 « Actions sportives diverses » ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 1er juin 2021 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé par ce dernier ;

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Les termes de la convention de service conclue avec l'Amicale des Corps de Sauvetage asbl dans le cadre de l'organisation des 10km de Lasne, le 29 août 2021, sous réserve de l'évolution des conditions sanitaires.

La dépense de 700€ sur l'article budgétaire 76405/12448.2021 « Actions sportives diverses ».

21. Sports - Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la covid-19 - Courrier SPW - Décision

La Présidente cède la parole à V. Hermans-Poncelet, Echevin des Sports,

Vu le courriel du SPW daté du 22 avril dernier, concernant la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la Covid 19 ;

Vu les conditions d'octroi de la compensation :

- Etre constitués en ASBL ou en association de fait ;
- Avoir leur siège social situé en région wallonne ;
- Organiser leurs activités sur le territoire d'une commune wallonne ;

Vu les dates clés :

Sur la base d'un dossier transmis complet par la commune à la Région, la subvention régionale sera liquidée :

- Le 30 septembre 2021 au plus tard pour les dossiers transmis pour le 30 juin 2021 au plus tard ;
- Le 15 novembre 2021 au plus tard pour les dossiers transmis le 30 septembre 2021 au plus tard (date ultime) ;

Vu la contrepartie demandée :

- Les autorités communales s'engagent à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales (ASBL de gestion, RCA, ...) pour la saison 2021-2022 ;
- Les clubs sportifs, bénéficiaires des subventions communales relevant du financement régional, s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022 ;
- Les autorités communales réalisent la publicité adéquate de la présente aide à destination de l'ensemble des clubs sportifs actifs sur leur territoire afin que ces derniers reçoivent un niveau d'information et d'accessibilité aux subsides équivalent ;

Vu le relevé des clubs sportifs et des affiliés transmis en annexe du courrier du SPW, sur base des relevés officiels des fédérations sportives pour l'année 2020 ;

Vu les courriers transmis aux clubs et affiliés repris dans le relevé du SPW, en date du 3 mai 2021, concernant la subvention mentionnée en objet et demandant de rentrer leur demande complète pour le 28 mai dernier ;

Vu les dossiers rentrés à ce jour ;

Considérant qu'il y a lieu de rentrer la déclaration de créance à l'égard de la Région wallonne pour le 30 juin 2021 au plus tard afin que la subvention régionale soit liquidée pour le 30 septembre au plus tard ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 09 juin 2021 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : d'octroyer les subventions aux clubs sportifs et affiliés mentionnés dans l'annexe du courrier du SPW, daté du 22 avril 2021 et ayant rentrés leur dossier dans les délais ;

Article 2 : la présente assemblée s'engage à maintenir le tarif horaire concernant les clubs repris dans la liste annexée au courrier du SPW pour la période 2021-2022.

22. Divers - Cultes - Fabrique d'église Sainte Catherine de Placenoit - Nouvelle composition du conseil de Fabrique et Bureau des marguilliers - Prise d'acte

PREND ACTE,

de l'extrait du registre des délibérations du Conseil de fabrique de Sainte Catherine de Placenoit et de la composition du Conseil de fabrique et du Bureau des Marguilliers en date du 7 avril 2021.

23. Jeunesse - Plaines de vacances - Organisation - Affectation des locaux - Décision

La Présidente cède la parole à J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de la Jeunesse,

Vu la décision n°21 adoptée par le Collège communal en sa séance du 26 avril 2021 relative à l'affectation et l'organisation des plaines de vacances 2021;

Sous réserve des normes de l'ONE quant au nombre d'enfants pouvant être accueillis et les mesures d'accueil de cet été 2021, non reçues à ce jour,

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

dans le respect des instructions de l'ONE quant au nombre d'enfants pouvant être accueillis, d'organiser une "bulle grands" au sein de l'école de Maransart en fonction de la situation sanitaire COVID-19.

24. Gestion Patrimoniale - Libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité - Renouvellement du GRD - Appel Public à candidats - Décision

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la Commune de Lasne souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire;

Considérant que la ville devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1. : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et/ou de gaz sur son territoire.

Article 2. : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :

-La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

-La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

-La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

1. Electricité

A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :

i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.

B. Interruptions d'accès en basse tension :

i. Nombre de pannes par 1000 EAN

ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :

i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019

D. Offres et raccordements :

i. Nombre total d'offres (basse tension)

ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

iii. Nombre total de raccordements (basse tension)

iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

E. Coupures non programmées :

i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019

iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

2. Gaz

A. Fuites sur le réseau :

i. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019

ii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019

B. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :

- i. Dégât gaz ;
- ii. Odeur gaz intérieure ;
- iii. Odeur gaz extérieure ;
- iv. Agression conduite ;
- v. Compteur gaz (urgent) ;
- vi. Explosion / incendie.

C. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :

i. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

-Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant à minima :

- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
- Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
- L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs

-Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :

- * La part des fonds propres du GRD ;
- * Les dividendes versés aux actionnaires ;
- * Les tarifs de distribution en électricité et gaz.

-Audition préalable au sein du Conseil communal

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3. : De fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4. : De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres.

Article 5. : d'approuver les termes et de publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération sur le site internet de la Commune de Lasne et au Moniteur Belge.

Article 6. : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

25. Personnel enseignant - Règlement de Travail - Décision.

La Présidente cède la parole à V. Hermans-Poncelet, Echevin de l'Enseignement,

Vu le Règlement de Travail adopté par le Conseil communal en sa séance du 26 juin 2018 ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant que ce texte, mettant en œuvre certains aspects de l'avis n°3 du Pacte pour un enseignement d'excellence, prévoit une nouvelle définition de la charge des enseignants ;

Vu que dans ce cadre, sont reconnues les 5 composantes de la charge des enseignants que sont le travail en classe, le travail pour la classe, les services à l'école et aux élèves (SEE), le travail collaboratif et la formation continuée ;

Que dès lors, une révision du modèle cadre de règlement de travail et des modèles de règlement de travail applicables aux différents niveaux d'enseignement concernés par cette législation s'imposait afin d'y intégrer les nouvelles dispositions ;

Considérant que les fédérations de Pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales concernées sont parvenues à un accord unanime le 11 juin 2020, sur le nouveau modèle cadre ainsi que sur les différents modèles applicables aux différents niveaux d'enseignement ;

Considérant que par arrêté du 07 janvier 2021, le Gouvernement de la Communauté française a donné force obligatoire à la décision adoptée le 11 juin 2020 ; Cet arrêté a fait l'objet d'une publication au Moniteur Belge du 19 janvier 2021.

Vu la circulaire n°7964 du 12/02/2021 relative aux modifications à apporter au règlement de Travail cadre de l'Enseignement fondamental ordinaire ;

Vu l'avis favorable, sous réserve de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné, de la COPALOC en sa séance du 12 novembre 2020, du règlement de travail modifié ;

Vu l'avis favorable et définitif de la COPALOC en sa séance du 29 avril 2021 du règlement de travail modifié ;

Considérant que la Commission paritaire locale « enseignement », en sa réunion du 29 avril 2021, a décidé, selon la législation en vigueur, d'afficher du 3 au 17 mai 2021, le présent règlement de travail, dans les écoles communales de Lasne et ce, afin que les membres du personnel puissent y apporter leurs éventuelles remarques auquel cas, il aurait été revu ;

Considérant qu'il n'a pas fait l'objet de remarques ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de poursuivre la procédure pour adoption définitive par la présente Assemblée ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} : d'adopter définitivement le présent règlement de travail, afin que celui-ci puisse être mis en application le 1^{er} jour ouvrable qui suit son adoption, eu égard aux modalités d'entérinement dudit règlement de travail.

26. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 mai 2021

A l'issue de la séance, le procès-verbal de la réunion du 18 mai 2021 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque,

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,
ledit procès-verbal.

26bis. Gestion patrimoniale/Patrimoine - Principe d'Acquisition de parcelles boisées- Création d'une forêt cinéraire-cimetière d'Ohain - Fixation des conditions, voies et moyens- Décision

Considérant le Code Civil;

Considérant la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29/10/2009 portant exécution du Décret du 6/3/2009 modifiant le chapitre II du titre II du livre II de la première partie du CDLD-chapitre II disposant notamment de la création d'un cimetière cinéraire;

Considérant la demande croissante des habitants de Lasne d'inhumer ou de répandre les cendres de leur défunt dans un espace autre qu'un cimetière traditionnel;

Considérant qu'à ce titre un cimetière forestier constituerait une dernière demeure naturelle et respectueuse de l'environnement;

Considérant que cette démarche s'inscrit dans la continuité de la gestion différenciée et écologique de nos cimetières, gestion saluée par le Ministre Collin dès 2015;

Considérant l'opportunité d'acquérir diverses parcelles boisées jouxtant le cimetière d'Ohain afin d'agrandir celui-ci et d'y créer une forêt cinéraire pour les raisons ci-avant énoncées;

Considérant qu'en date du 23/2/2021, le Comité d'Acquisition- Direction du Brabant Wallon a évalué l'acquisition de parcelles boisées sises à Lasne, 4^{ème} Division (Ohain), section C n° 488D, 486A, 486B, 487, 488B, 501 et 499 pour une valeur totale de 90.000,00€;

Considérant que par son courrier du 26/5/2021, notre Administration a fait offre pour les dites parcelles à ladite valeur à la société IMBRA sa, propriétaire desdites parcelles dans le cadre du projet d'utilité publique de création d'une forêt cinéraire.

Considérant que par sa décision du 10/6/2021, le Conseil d'Administration d'IMBRA a marqué son accord quant aux termes précis de cette offre d'achat;

Vu le caractère d'utilité publique de ladite opération ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} : du principe d'acquisition pour cause d'utilité publique de gré à gré de parcelles boisées sises à Lasne, 4^{ème} Division (Ohain), section C n° 488D, 486A, 486B, 487, 488B, 501 et 499, appartenant à l'IMBRA sa , pour un montant hors frais notariés, de 90.000 euros (nonante mille euros) en vue de la création d'une forêt cinéraire;

Article 2: que le montant de ladite acquisition, financé sur fonds de réserves extraordinaires, sera prélevé à l'article budgétaire 124/71160.20210013 du budget extraordinaire 2021;

Article 3: de charger le Collège communal de la bonne exécution et des démarches inhérentes à la présente décision.

Article 4: de charger le Comité d'acquisition du Brabant wallon en sa qualité de "notaire public", de rédiger et de passer l'acte authentique relatif à l'acquisition du bien immobilier décrit ci-avant.

26ter. Demandes en intervention

- A l'initiative de Stéphanie LAUDERT (Groupe A.L.L.-Libéral), Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de l'Aménagement du territoire confirme le rendez-vous prévu fin juillet 2021, en vue de l'examen d'une nouvelle demande de permis d'urbanisme, rue d'Anogrune et avoue n'avoir entrepris aucune démarche pour la constitution d'un groupe de réflexion, réunissant citoyens et associations en vue de mener une réflexion plus large sur la manière de protéger nos paysages de manière pérenne, comme elle s'y était engagée lors du Conseil de juin 2020 sur la sollicitation d'un mouvement citoyen et de tous les partis représentés au Conseil.

- A l'initiative de Jules LOMBA (Groupe ECOLO):

- après l'exposé de l'historique du dossier, Alexis della Faille de Leverghem, Echevin de l'Urbanisme confirme la délivrance par le Collège communal d'un permis d'urbanisme sous conditions strictes en vue de l'exploitation de paddles, par le TC Odrimont.
- Virginie Hermans-Poncelet, Echevin des Sports confirme la reprise en septembre "Je cours pour ma forme" et note que la Commune de Lasne est arrivée 9ème au challenge "Je cours pour ma commune".
- Laurence Rotthier, Bourgmestre confirme l'engagement d'un agent constatateur qui ne pourra néanmoins, exercer ses fonctions qu'à l'issue d'une formation spécifique.

- A l'initiative de Monique DEKKERS-BENBOUCHTA (Groupe ECOLO):

- Virginie Hermans-Poncelet, Echevin de la Jeunesse, confirme que la phase temporaire d'essai d'un skate park a du être écourtée mais assure l'assemblée de l'examen en cours d'un projet définitif.
- Laurence Rotthier, Bourgmestre confirme le permis d'urbanisme sollicitée par la Commune pour le chemin de Camuselle et Catamouriaux.

- A l'initiative d'Arnold de Quirini (Groupe MR-IC), informe l'assemblée de son inquiétude lors de l'adoption des comptes de l'ISBW qui présente un déficit chronique et récurrent, estime qu'il conviendrait de solliciter de la part de l'ISBW un plan d'apurement et sollicite l'inscription du présent point lors d'une prochaine Commission finances.

- A l'initiative de J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de la Culture qui invite la présente assemblée à découvrir les différentes organisations culturelles de l'été: Place aux Artistes, le 21 juillet do it sur place, 4 programmations de divertissements, la balade des expressions, à l'initiative du Conseil des enfants, ...

- A l'initiative de Virginie Hermans-Poncelet, Echevin de l'Enseignement, qui informe la présente assemblée de la proclamation des CEB et de la moyenne plus élevée que la moyenne nationale de tous les élèves de 6ème primaire, dans les écoles communales.

Le Conseil se réunit à huis-clos